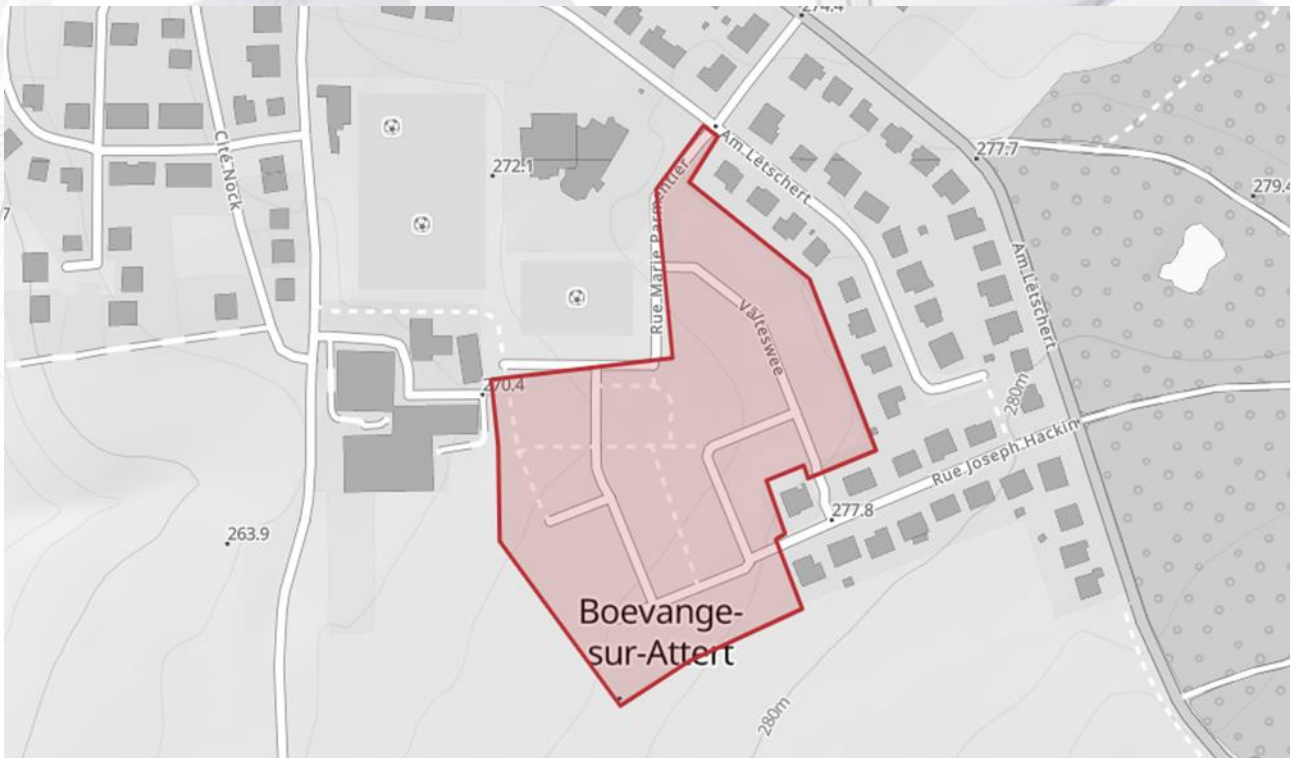


MODIFICATION PONCTUELLE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « Lëtschert » à Boevange-sur-Attert



PARTIE ECRITE

VERSION NON COORDONNEE

N° de référence du projet : **Numéro de projet**

Référence rapport : 20240484_ZP_MOPO_PE_NONCOORD_20241017

Modifications du rapport

<i>Indice</i>	<i>Modifications</i>	<i>Date</i>
-	Version initiale	17/10/2024

ART. 1 GÉNÉRALITÉS

Le présent PAP est établi suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain¹. Cette partie est un complément au "règlement sur les bâtisses" de la commune de ~~Helperknapp~~Boevange/Attert. Les constructions et les aménagements devront respecter les clauses définies ci-après. Le projet doit se conformer aux règles de la partie écrite du PAG et du "règlement sur les bâtisses" de la commune de Boevange/Attert~~Helperknapp~~ pour les parties non définies par le présent PAP sans aucune dérogation.

ART. 8 GARAGES, CAR-PORTS ET PLACES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal d'emplacements de stationnement par logement est ~~de 2 (deux)~~fixé par l'article relatif aux emplacements de stationnement de la partie écrite du PAG en vigueur de la commune de Helperknapp.

Pour chaque maison unifamiliale isolée ou jumelée, un garage ou car-port pourra être érigé sur la surface constructible ~~pour dépendances~~.

L'accès au garage ou car-port compte comme une place de stationnement.

Pour les maisons en bande et les résidences, chaque logement dispose d'un emplacement ouvert (devant le bâtiment en auquel il se rapporte) ainsi qu'un car-port (à proximité du bâtiment).

Largeur et profondeur maximale du garage ou car-port ne dépassera pas la limite de surface constructible, la hauteur totale sera de 3,50 mètres (trois mètres cinquante) au maximum mesurée à partir de l'axe de la voie desservante.

L'aménagement d'emplacement de stationnement doit se faire au rez-de-chaussée des bâtiments. Les garages au niveau du sous-sol ~~ou à l'intérieur des constructions principales~~ sont interdits.

Des emplacements de stationnement public sont prévus à certains endroits le long de la rue.

Les revêtements de sol des places de stationnement à l'extérieur des constructions seront à réaliser avec des matériaux perméables.

ART. 13 LOGEMENTS À COÛT MODÉRÉ

La moitié des logements (6 unités de 12 unités totales) des deux résidences projetées (lots 50 et 51) et les maisons en bande des lots ~~15, 16, 21 et 22~~52, 53, 54 et 55 sont destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la "loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement".

¹ dernière modification par la loi du 28 juillet 2011